

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3987-2016  
Phase1, Sujets 1 et 4

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2017-2018  
DE GAZ MÉTRO

---

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**L'ALLÈGEMENT RÈGLEMENTAIRE ET  
LE CONTRAT D'ENTREPOSAGE À DES FINS DE FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE  
RAPPORT**

Jacques Fontaine, Consultant en énergie.

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 16 janvier 2017  
v.r. le 23 janvier 2016



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION NUMÉRO 1

Nous laissons à la Régie de l'énergie le soin de déterminer d'accepter ou non la proposition de reconduction pour l'année 2017-2018 de la formule d'allègement règlementaire demandée par Gaz Métro. Cette détermination devra notamment tenir compte du fait que plusieurs des indicateurs servant aux fins du partage du trop-perçu sont devenus inadéquats, dont les indicateurs environnementaux et que d'autres « check and balances » au mécanisme manquent également. Nous recommandons toutefois à la Régie de lancer dès à présent le signal clair qu'elle s'attend à ce que Gaz Métro revienne à un mode de tarification selon son coût de service soit dès l'année 2017-2018, soit au plus tard à l'année 2018-2019.

### RECOMMANDATION NUMÉRO 2

Compte tenu de l'absence d'une marge de capacité de transport ou d'entreposage déjà existante qui aurait été préalablement planifiée par Gaz Métro comme Hydro-Québec Distribution le fait, le contrat d'entreposage à des fins de flexibilité opérationnelle proposé ici par Gaz Métro apparaît évidemment nécessaire.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de l'approuver.

C'est en phase 2 du présent dossier, à l'occasion du dépôt par Gaz Métro de son « analyse plus spécifique du traitement de la marge excédentaire prévue par la Politique énergétique 2030 dans le plan d'approvisionnement 2018-2021 » que la Régie et les participants pourront examiner de manière plus complète les enjeux importants de l'absence actuelle, entre autres, d'une marge de manœuvre standard d'entreposage dans les approvisionnements de Gaz Métro.



## TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT .....	1
2 - L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE .....	2
3 - LE CONTRAT D'ENTREPOSAGE À DES FINS DE FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE .....	11
4.- CONCLUSION .....	16



## 1

**LE MANDAT**

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont requis nos services afin de rédiger un mémoire relatif aux éléments de la cause tarifaire 2017-2018 de Gaz Métro (« *le distributeur* »), tels que déposés au dossier R-3987-2017, Phase 1, visant les sujets 1 et 4 (allègement réglementaire et contrat d'entreposage à des fins de flexibilité opérationnelle) devant la Régie de l'énergie.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que celles-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve devant la Régie de l'énergie.

## 2

**- L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE**

Comme le rappelle Gaz Métro, dans le cadre de son dossier tarifaire 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (R-3879-2014), la Régie a autorisé la mise en place de diverses mesures d'allègement réglementaire, soit :

*a. un mécanisme simplifié permettant d'établir la croissance annuelle de ses dépenses d'exploitation pour la période de 2015 à 2017, tel qu'il appert des décisions D-2015-029, D-2015-181 (par. 279 et suivants), D-2015-212 (par. 97),*

*b. un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, tel qu'il appert de la décision D-2015-045,*

*c. le maintien du taux de rendement à 8,90% pour les années tarifaires 2016 et 2017, tel qu'il appert de la décision D-2015-076 <sup>1</sup>*

Gaz Métro proposait la reconduction intégrale de ces trois mesures pour 2017-2018 et pour 2018-2019. <sup>2</sup> Suite aux représentations de plusieurs intervenants dont SÉ-AQLPA, la Régie a toutefois décidé de limiter l'examen de la demande d'allègement réglementaire à l'année 2017-2018 :

**[27] L'ACIG, le GRAME, SÉ-AQLPA et l'UMQ estiment qu'il serait prudent de limiter à l'année tarifaire débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 l'examen de cette demande.**

**[28] La Régie juge prématuré d'examiner au présent dossier la reconduction des mesures d'allègement réglementaire pour l'année tarifaire débutant le**

---

<sup>1</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0002, requête de Gaz Métro, page 2, par. 6.

Voir également : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1.

<sup>2</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0002, requête de Gaz Métro, page 2, par. 7 et 8.



1<sup>er</sup> octobre 2018. Il s'agit de mesures temporaires qui pourraient ne plus être appropriées au moment du dépôt de la demande de modification des tarifs.

[29] Conséquemment, la Régie examinera, au présent dossier, la demande de Gaz Métro visant la reconduction intégrale des mesures d'allègement réglementaire pour l'année tarifaire débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 seulement.<sup>3</sup>

La présente proposition de reconduction du mécanisme d'allègement réglementaire de Gaz Métro ne porte donc que pour l'année 2017-2018

Au dossier R-3879-2014, nous avons exprimé une préoccupation importante à l'effet que ce mécanisme pourrait être trop restrictif quant à la faible croissance des dépenses d'exploitation de Gaz Métro pour remplir ses missions de façon responsable :

*[...] nous constatons que le taux moyen de croissance des charges d'exploitation de Gaz Métro a évolué entre 4,5% et 7,5%, ce qui est tout de même loin du 2% anticipé.*

*Nous apprécions donc certes l'effort de Gaz Métro dans sa proposition au présent dossier de limiter la croissance annuelle de ses charges d'exploitation à 1,5% et 2% (sur la période 2014-2017). Mais nous invitons toutefois la Régie, avant d'accepter une telle proposition, à s'assurer que Gaz Métro soit vraiment en mesure de rencontrer cette limite qu'elle s'impose sur l'évolution de ses dépenses d'exploitation.*<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce A-0007, Décision D-2016-187, page 8, paragraphes 27 à 28.

<sup>4</sup> **Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS et Brigitte BLAIS pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014, Phase 3 et 4, Pièce C-SÉ-AQLPA-0043, SÉ-AQLPA 3, Document 1, page 5.

Cependant en réponse à nos questions, Gaz Métro nous a un peu rassuré à ce sujet en démontrant que ses dépenses réelles croissent à un rythme moindre que l'inflation, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 1  
Évolutions des dépenses d'exploitation (réel) <sup>5</sup>

Année tarifaire		Total M\$	Croissance absolue (M\$)	Croissance relative (%)
Point de départ (2013-2014)	<b>RÉGIE DE L'ÉNERGIE</b> , Dossier R-3879-2014, Phases 3 et 4, Décision D-2015-181, par.325	188,1		
2014-2015	<b>GAZ MÉTRO</b> , Dossier R-3951-2015, B-0194, Gaz Métro 4, Document 1 ligne 18 colonnes 1 et 2	190,2	2,1	1,1%
2015-2016	<b>GAZ MÉTRO</b> , Dossier R-3992-2016, (B-0015), Gaz Métro 4, Document 1 ligne 18, colonnes 1 et 2	192,1	1,9	1,0%
2016-2017	<b>RÉGIE DE L'ÉNERGIE</b> , Dossier R-3970-2016, D-2016-156, par. 150	196,3	4,2	2,2%
2017-2018		199,1	2,8	1,4%

De plus les réponses de Gaz Métro aux questions de l'Union des municipalités (UMQ) ont fait ressortir certains gains quant aux coûts réglementaires qu'amène l'allègement par rapport à la méthode du coût de service :

Tableau 2  
Nombre de DDR répondues par dossier<sup>6</sup>

CT 2010-2011	CT 2011-2012	CT 2012-2013	CT 2013-2014	CT 2014-2015 et CT 2015-2016	CT 2016-2017
R-3720-2010	R-3752-2011	R-3809-2013	R-3837-2013	R-3879-2014	R-3970-2017
420	622	1 151	1 132	738	522
MI	MI	CdS	CdS	Alleg.	Alleg.

MI : Mécanisme incitatif

CdS : Coût de service

Alleg. : Allègement réglementaire

<sup>5</sup> Source : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Pièce B-0025, Gaz Métro 4, Document 5, Réponse numéro 1.2 a à la demande de renseignements numéro 1 de SÉ-AQLPA, page 4.

<sup>6</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Pièce B-0026, Gaz Métro 4, Document 65, Réponse numéro 7 à la demande de renseignements numéro 1 de l'UMQ, page 5.

Nous constatons de ce dernier tableau que Gaz Métro a dû répondre à plus de 1000 questions dans les causes tarifaires basées sur le coût de service.

Le tableau suivant compare aussi le nombre de jours d'audience :

Tableau 3  
Journées d'audience par dossier <sup>7</sup>

CT 2010-2011	CT 2011-2012	CT 2012-2013	CT 2013-2014	CT 2014-2015 et CT 2015-2016	CT 2016-2017
R-3720-2010	R-3752-2011	R-3809-2013	R-3837-2013	R-3879-2014	R-3970-2017
4	11	18	16	16	6
MI	MI	CdS	CdS	Alleg.	Alleg.

MI : Mécanisme incitatif

CdS : Coût de service

Alleg. : Allègement réglementaire

Mais malgré tous ces éléments, nous demeurons inquiets quant à la durée de plus en plus longue de cet allègement réglementaire sommaire qui ne devait être que très temporaire.

La durée du présent mécanisme d'allègement réglementaire de Gaz Métro est en voie de dépasser celle d'un Mécanisme incitatif normal, mais sans en avoir les attributs (les « *check and balances* ») qui permettraient de s'assurer que les restrictions budgétaires ne s'effectuent pas au détriment de la qualité de service (qu'il s'agisse de la qualité du service à la clientèle, de la qualité de l'entretien et des réparations dans une perspective de long terme, de la qualité environnementale et des activités à caractère social ou environnemental où des gains d'efficacité peuvent être en partie réinvestis) :

---

<sup>7</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Pièce B-0026, Gaz Métro 4, Document 6, Réponse numéro 7 à la demande de renseignements numéro 1 de l'UMQ, page 5.

- **En pratique, il n'existe plus aucun objectif à caractère environnemental à atteindre par Gaz Métro selon les indicateurs de performance modulant le mécanisme.** En effet, il est en pratique littéralement impossible à Gaz Métro de ne pas obtenir 100 % du pointage accordé selon le mécanisme pour l'atteinte des deux indicateurs de performance environnemental qui y sont prévus et qui datent encore de l'ancien mécanisme incitatif de 2007, à savoir :
- l'« **Obtention et maintien sur la période visée de l'enregistrement ISO 14001 ou son équivalent** », ayant une pondération de 10 % de l'indice de qualité et
  - le « **Pourcentage de réalisation de l'objectif annuel de réduction d'émissions de GES** » de 350 tonnes éq. CO<sub>2</sub> des GES ou **d'obtention de crédits d'une même valeur**, ayant aussi une pondération de 10 % de l'indice de qualité.<sup>8</sup>

#### **L'OBTENTION ET MAINTIEN SUR LA PÉRIODE VISÉE DE L'ENREGISTREMENT ISO 14001 OU SON ÉQUIVALENT**

L'obtention et le maintien sur la période visée de l'enregistrement **ISO 14001** fait en effet désormais partie de la gestion normale des activités de Gaz Métro depuis 2000.<sup>9</sup> La norme ISO 14001 porte seulement sur la mise en place d'énoncés d'objectifs internes, de procédures et de rapports; elle n'évalue pas la qualité de la performance environnementale elle-même, ni la suffisance des objectifs environnementaux internes que l'entreprise décide de se fixer. Comme le souligne avec justesse l'*Organisation internationale de normalisation (ISO)* elle-même à propos de sa norme ISO 14001, « **la présente Norme internationale n'établit pas de critères spécifiques de performance environnementale.** »<sup>10</sup> Toujours selon l'*Organisation*

<sup>8</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-47, *Annexe - Mécanisme incitatif convenu dans le Processus d'entente négociée (PEN)*, article 3.2.5, voir pages 23-25.

Mode de partage reconduit par : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3809-2012 Phase 2, Décision D-2013-106, parag. 390, et par **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Décision D-2015-181, parag. 316-320.

<sup>9</sup> **GAZ MÉTRO**, Une démarche rigoureuse. Le développement durable est depuis longtemps au cœur des préoccupations de Gaz Métro, <https://www.gazmetro.com/fr/a-propos/developpement-durable/actions-concretes/demarche-rigoureuse/>, consulté le 22 janvier 2017.

<sup>10</sup> **ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO)**, Site Internet, *ISO 14001:2015. Systèmes de management environnemental -- Exigences et lignes directrices pour son utilisation*, [http://www.iso.org/iso/fr/catalogue\\_detail?csnumber=60857](http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=60857), consulté le 22 janvier 2017.

internationale de normalisation (ISO), « l'adoption de la présente Norme internationale **ne garantira pas, à elle seule, des résultats environnementaux optimaux.** L'application de la présente Norme internationale **peut différer d'un organisme à l'autre** selon son contexte. Deux organismes peuvent exercer des activités similaires mais avoir des obligations de conformité, **des engagements** en matière de politique environnementale, des technologies environnementales **et des objectifs de performance environnementale différents**, tout en pouvant se conformer chacun aux exigences de la présente Norme internationale. »<sup>11</sup>

L'indicateur d'« *Obtention et maintien sur la période visée de l'enregistrement ISO 14001 ou son équivalent* » ne possède donc plus aucun caractère d'additionalité justifiant qu'il serve à moduler la part de la bonification du rendement de Gaz Métro. Gaz Métro est pratiquement assurée de toujours obtenir 100 % du pointage selon cet indicateur.

#### **POURCENTAGE DE RÉALISATION DE L'OBJECTIF ANNUEL DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE 350 TONNES ÉQ. CO<sub>2</sub> DES GES OU D'OBTENTION DE CRÉDITS D'UNE MÊME VALEUR**

Il en est de même du *Pourcentage de réalisation de l'objectif annuel de réduction d'émissions de 350 tonnes éq. CO<sub>2</sub> des GES ou d'obtention de crédits d'une même valeur.* En effet, lorsque cet indicateur de performance de Gaz Métro avait été inscrit dans son ancien mécanisme incitatif en 2007, il n'existait alors aucune obligation juridique de l'entreprise de limiter ses émissions de gaz à effet de serre et tout échange de « *crédits de réduction* » ne s'effectuait donc que sur une base volontaire, à une petite échelle pour se préparer un éventuel futur marché. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les émissions de GES de diverses entreprises du Québec dont Gaz Métro sont désormais plafonnées légalement, ce qui a eu pour effet de créer un véritable marché de droits d'émission, de « *crédits pour réductions hâtives* » et de « *crédits compensatoires* ». <sup>12</sup> Ainsi, désormais Gaz Métro ne procède plus à une réduction annuelle de ses émissions de 350 tonnes éq. CO<sub>2</sub> des GES, puisqu'elle achète des crédits compensatoires d'une même valeur, ce

<sup>11</sup> **ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO)**, Site Internet, *ISO 14001:2015(fr). Systèmes de management environnemental — Exigences et lignes directrices pour son utilisation*, <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:14001:ed-3:v1:fr>, section 0.3.

<sup>12</sup> **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDELCC)**, Site Internet, *Le système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission en bref*, <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/documents-spede/en-bref.pdf>, consulté le 22 janvier 2017.

qui lui permet d'obtenir 100 % du pointage selon cet indicateur aux fins du mécanisme depuis 2013-2014, alors qu'elle était généralement incapable d'atteindre cet objectif auparavant sans de tels crédits, sauf partiellement pendant 3 des 6 années de 2007-2008 à 2012-2013.<sup>13</sup> Gaz Métro explique :

*La mise en place de programmes internes chez Gaz Métro a permis, en 2008, 2010 et 2013 de réduire les émissions de GES de manière récurrente. Cependant, la mise en place d'initiatives internes permettant des réductions aussi importantes devient de plus en plus difficile avec le temps. C'est pourquoi Gaz Métro a procédé à l'achat de crédits compensatoires ces dernières années.*<sup>14</sup>

Le GRAME et le ROÉÉ ont ainsi calculé que, de 2013 à 2015, il en avait coûté ainsi seulement 10 000 \$ d'achat de crédits pour permettre à Gaz Métro d'obtenir une bonification de rendement de 2,6 M\$.<sup>15</sup>

Pour l'ensemble de ces raisons, l'indicateur du « *Pourcentage de réalisation de l'objectif annuel de réduction d'émissions de GES* » de 350 tonnes éq. CO<sub>2</sub> des GES ou d'obtention de crédits d'une même valeur ne possède, lui également, plus aucun caractère d'additionalité justifiant qu'il serve à moduler la part de la bonification du rendement de Gaz Métro. Gaz Métro est pratiquement assurée de toujours obtenir 100 % du pointage selon cet indicateur.

À une époque où la Régie de l'énergie était saisie d'une proposition de reconductin de la formule d'allègement règlementaire que jusqu'au 30 septembre 2017, la Régie a décidé de reporter au futur mécanisme incitatif la révision des indicateurs de performance, préférablement après un groupe de travail, en soulignant que « *[d]e l'avis du Distributeur, ce n'est pas un exercice à revoir chaque année ou tous les deux ans* ». <sup>16</sup>

Mais, maintenant que Gaz Métro propose de reconduire la formule d'allègement règlementaire encore en 2017-2018, voir même en 2018-2019

<sup>13</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3970-2016, Pièce B-0169, Gaz Métro-14, Doc. 7, réponse 1.1 au ROEE et au GRAME.

Voir aussi : **ROÉÉ-GRAME**, Dossier R-3970-2016, Pièce C-ROÉÉ-0011, Preuve commune, page 7.

<sup>14</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3970-2016, Pièce B-0169, Gaz Métro-14, Doc. 7, réponse 1.4 au ROEE et au GRAME.

<sup>15</sup> **ROÉÉ-GRAME**, Dossier R-3970-2016, Pièce C-ROÉÉ-0011, Preuve commune, page 8.

<sup>16</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3970-2016, Décision D-2016-191, parag. 213-219.

et peut-être pour d'autres années ultérieures, il nous semble qu'il n'est plus acceptable de multiplier de telles reconductions sans corriger les défauts manifestes des indicateurs de performance environnementale.

- Cela est d'autant plus nécessaire que la quasi-certitude pour Gaz Métro d'obtenir 100 % du pointage selon les deux indicateurs environnementaux vus plus haut a pour effet de lui conférer 20 points « gratuits » d'avance sur son indicateur pondéré global<sup>17</sup>, réduisant d'autant les conséquences, sur la bonification de rendement, d'éventuels défauts de sa part quant aux autres indicateurs.

L'ACIG critiquait aussi, au dossier R-3970-2015, la quasi-certitude pour Gaz Métro d'obtenir 100 % de son pointage selon un autre indicateur de qualité de service.<sup>18</sup>

- Tant le GRAME, le ROÉE, l'ACIG, l'UMQ (et SÉ-AQLPA qui appuie la présente) souhaitaient une révision des indicateurs.<sup>19</sup>
- De plus, il n'y a pas de revue des exclusions (bien que certains postes de dépenses soient déjà protégés notamment par des comptes de frais reportés).
- Il n'y a pas de discussion quant à la réattribution partielle des gains d'efficience à des fins spécifiques.
- Il n'y a pas de réflexion quant aux modifications de la structure des dépenses qui pourraient résulter de divers changements du contexte. Gaz Métro signale d'ailleurs elle-même indirectement ce dernier facteur de risque

*Les incertitudes associées à la remontée du protectionnisme américain pourraient également nuire aux investissements des entreprises canadiennes et la possibilité, bien que faible, d'une rupture de l'ALÉNA représente un nouveau risque majeur [...] La Banque du Canada devrait maintenir ses taux directeurs inchangés pour encore plusieurs trimestres.»<sup>12</sup>*

<sup>17</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-47, Annexe - Mécanisme incitatif convenu dans le Processus d'entente négociée (PEN), article 3.2.5, voir pages 21-22.

Mode de partage reconduit par : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3809-2012 Phase 2, Décision D-2013-106, parag. 390, et par **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Décision D-2015-181, parag. 316-320.

<sup>18</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3970-2016, Décision D-2016-191, parag. 207.

<sup>19</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3970-2016, Décision D-2016-191, parag. 207-212.

(note dans la citation : **DESJARDINS**, *Prévision des taux de détail : Des taux d'intérêt plus élevés après l'élection de Donald Trump*, 24 novembre 2016).<sup>20</sup>

Par ailleurs, il faudra bien tôt ou tard revenir à une fixation des tarifs selon le coût de service (et pas nécessairement pour une année seulement) avant le dépôt du prochain mécanisme incitatif projeté.

Pour 2017-2018, le dossier tarifaire a été déposé suffisamment tôt, de sorte qu'il serait matériellement possible de procéder à une fixation des tarifs de Gaz Métro selon le coût de service prévu.

Par ailleurs, dans le cadre de sa Politique énergétique 2016-2030, le ministre de l'Énergie et des ressources Naturelles du Québec a requis de la Régie un avis consultatif quant à d'éventuelles modifications aux politiques tarifaires et au cadre législatif, en disant souhaiter que cet avis lui parvienne à temps pour que ses recommandations puissent éventuellement mises en œuvre dès « l'année tarifaire 2018 ». <sup>21</sup> De tels éventuels changements pourraient eux aussi rendre nécessaire un retour à une fixation des tarifs de Gaz Métro selon le coût de service prévu.

Pour l'ensemble de ces motifs :

#### RECOMMANDATION NUMÉRO 1

Nous laissons à la Régie de l'énergie le soin de déterminer d'accepter ou non la proposition de reconduction pour l'année 2017-2018 de la formule d'allègement réglementaire demandée par Gaz Métro. Cette détermination devra notamment tenir compte du fait que plusieurs des indicateurs servant aux fins du partage du trop-perçu sont devenus inadéquats, dont les indicateurs environnementaux et que d'autres « check and balances » au mécanisme manquent également. Nous recommandons toutefois à la Régie de lancer dès à présent le signal clair qu'elle s'attend à ce que Gaz Métro revienne à un mode de tarification selon son coût de service soit dès l'année 2017-2018, soit au plus tard à l'année 2018-2019.

---

<sup>20</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Pièce B-0025, Gaz Métro 4, Document 5, Réponse numéro 1.2 b à la demande de renseignements numéro 1 de SÉ-AQLPA, page 8.

<sup>21</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, Dossier R-3972-2016 de la Régie de l'énergie, Pièce B-0001, Demande d'avis à la Régie, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/374/DocPri/R-3972-2016-B-0001-Demande-Dem-2016\\_06\\_14.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/374/DocPri/R-3972-2016-B-0001-Demande-Dem-2016_06_14.pdf)



## 3

## - LE CONTRAT D'ENTREPOSAGE À DES FINS DE FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Dans le cadre du présent sujet 4 de la phase 1 du dossier R-3987-2016, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les caractéristiques suivantes relatives à un contrat de capacité d'injection à des fins de flexibilité opérationnelle :

*Capacité d'injection minimale : 837 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour  
Fenêtres de nominations : NAESB et STS  
Point de livraison/réception : Dawn  
Durée : 3 ans.<sup>22</sup>*

Gaz Métro a déjà soutenu que :

*Gaz Métro peut faire appel à différents outils ponctuels qui peuvent aider à répondre à la demande sans pouvoir en planifier l'utilisation dans son plan d'approvisionnement, soit*

- *Utilisation de transport excédentaire (overrun) sur les tronçons Dawn-Parkway et Parkway-GMi EDA. Avant d'utiliser le site d'entreposage de Pointe-du-Lac, Gaz Métro fera la demande d'un tel service. **Ce service est discrétionnaire à Union Gas et TCPL, chacun pour leur tronçon.** Gaz Métro peut se voir refuser la demande par l'une ou l'autre des parties.*

- *Utilisation du "linepack" pour une journée donnée. Gaz Métro peut accroître le niveau de compression de son réseau de transmission et distribution la journée précédant une journée froide et ainsi avoir accès à près 1 188 10<sup>3</sup> m<sup>3</sup> de gaz naturel en inventaire pour la journée visée. **Ce processus ne peut pas être mis en place pour plus d'une journée à la fois.***

- *Une certaine marge de tolérance, de l'ordre de 2 % de la capacité, peut être exceptionnellement utilisée sur le réseau de transport de TCPL pour une journée donnée. Toutefois, **cette capacité utilisée doit être remise le***

---

<sup>22</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Pièce B-0013, Gaz Métro 3, Document 2, page 22, lignes 1 à 7.

**lendemain à défaut de se voir facturer des pénalités très importantes**, sur une base quotidienne et sur une base cumulative, si le déséquilibre demeure.

• Gaz Métro fera ultimement appel à des **interruptions excédentaires au nombre maximum prévu au texte des tarifs** pour chacun des sous-tarifs, si les clients ne sont pas déjà interrompus les journées visées.

Nous sommes donc en principe favorables à la demande de Gaz Métro de lui permettre de contracter l'entreposage additionnel demandé pour fins de flexibilité additionnelle.

Cette demande de Gaz Métro reflète toutefois un problème structurel.

En effet, Gaz Métro ne bénéficie pas déjà d'une flexibilité comparable à celle résultant de la marge de 10 % (environ 4 000 MW) que procure Hydro-Québec TransÉnergie à Hydro-Québec Distribution et de la réserve du même ordre de grandeur qu'Hydro-Québec Distribution maintient pour faire face aux aléas de la demande et aux bris d'équipement. Il est incidemment regrettable que l'industrie gazière ne probabilise pas le recours possible à des moyens extrêmes pour faire face à des conditions inhabituelles de desserte comme le fait le distributeur d'électricité dans son mode de planification normal.

Hydro-Québec Distribution décrit sa réserve patrimoniale comme suit :

*La livraison de l'électricité patrimoniale est caractérisée par un profil annuel préétabli de valeurs horaires de puissances classées, dont la valeur maximale est fixée à 34 342 MW. Puisque **l'électricité patrimoniale inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité**, le Producteur est amené à maintenir une **réserve de planification de 3 100 MW, au-delà de la valeur maximale** au profil des livraisons, ce qui porte la puissance inscrite au bilan à 37 442 MW.<sup>23</sup>*

---

<sup>23</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0006, HQD 1, Document 1, page 14, ligne 1 et page 15, lignes 1 à 5. Souligné en caractère gras par nous.

C'est ainsi que globalement Hydro-Québec Distribution a accès à la réserve de fourniture en pointe indiquée au tableau suivant :<sup>24</sup>

TABLEAU 7 :  
BILAN EN PUISSANCE

En MW	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026
Besoins à la pointe	37 630	37 946	38 227	38 509	38 678	38 970	39 243	39 499	39 721	39 931
Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 457	3 774	3 855	4 024	4 046	4 077	4 105	4 132	4 155	4 177
Besoins à la pointe - incluant la réserve	41 087	41 720	42 082	42 533	42 724	43 047	43 348	43 631	43 876	44 108
Électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442

Hydro-Québec Distribution a aussi accès simultanément à une réserve de capacité de transport de l'ordre de 4 000 MW :

*Le réseau de transport est conçu pour être en mesure d'acheminer des besoins prévus par le scénario de demande de référence **en y ajoutant 4 000 MW**. L'évolution de la situation depuis le dépôt du dernier plan d'approvisionnement n'exige aucun changement à l'égard de ce critère.*<sup>25</sup>

Hydro-Québec Distribution a de plus accès à une réserve en énergie pour assurer la fiabilité de son approvisionnement patrimonial :

*Dans sa décision D-2015-013 relative au Plan d'approvisionnement 2014-2023, la Régie reconduit le critère de fiabilité en énergie applicable au volume d'électricité fourni par le Producteur, à savoir le maintien d'une **réserve énergétique suffisante pour combler un déficit éventuel d'apport d'eau de 64 TWh sur deux années consécutives et de 98 TWh sur quatre années consécutives**.*<sup>26</sup>

Le 10 décembre 2016, l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* a été amendée par la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2016, c. 35) afin de requérir d'un distributeur gazier qu'il incorpore dorénavant à son *Plan d'approvisionnement* sujet à l'approbation de la Régie une « *marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement* ».

<sup>24</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0006, HQD 1, Document 1, Tableau 7, page 19. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>25</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0006, HQD 1, Document 1, page 27, lignes 3 à 6. Souligné en caractère gras par nous

<sup>26</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0006, HQD 1, Document 1, page 26, lignes 17 à 21. Souligné en caractère gras par nous

Interrogée par Stratégies Énergétiques et l'AQLPA quant à l'impact de cette nouvelle exigence sur le sujet ici discuté, Gaz Métro nous répond que le nouveau texte législatif requiert une marge de capacité de transport seulement et non une marge de capacité d'entreposage :

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO. 1 DE SÉ-AQLPA À GAZ MÉTRO**  
**DEMANDE 1.7:**

*a) La modification de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie soulignée en référence est-elle de nature à amener, de façon connexe, une marge excédentaire de capacité d'entreposage-injection ?*

**Réponse :**

Non. La Politique énergétique 2030 n'est relative qu'à des capacités de transport, aucune marge excédentaire d'entreposage n'est prévue.

*Il est à noter que si la marge excédentaire de capacité de transport n'est pas requise pour répondre au besoin d'approvisionnement de la clientèle (maximum entre demande en journée de pointe ou besoin de l'hiver extrême) pour l'année financière visée, elle sera alors revendue sur le marché secondaire (vente a priori) et donc non disponible pour la gestion des approvisionnements de la clientèle.*

*b) Quelle est la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire Gaz Métro estime nécessaire aux fins de cette disposition ? Veuillez élaborer.*

**Réponse :**

Gaz Métro présentera une analyse plus spécifique du traitement de la marge excédentaire prévue par la Politique énergétique 2030 dans le plan d'approvisionnement 2018-2021 qui sera déposé dans la phase 2 de la Cause tarifaire 2018.

*c) Suite à vos réponses en (a) et (b), quelle est la marge excédentaire de capacité d'entreposage-injection que le titulaire Gaz Métro estime nécessaire de manière connexe à la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire aux fins de cette disposition ?*

**Réponse :**

*Gaz Métro ne vise pas à établir une marge excédentaire de capacité d'entreposage relative à la marge excédentaire de capacité de transport visée par la Politique énergétique 2030.<sup>27</sup>*

---

<sup>27</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Pièce B-0025, Gaz Métro 4, Document 5, Réponses numéro 1.7 a, b et c à la demande de renseignements numéro 1 de SÉ-AQLPA, pages 12 et 13.

Vu l'ensemble de ce contexte, le *contrat d'entreposage à des fins de flexibilité opérationnelle* apparaît donc évidemment nécessaire, en l'absence d'une marge de capacité de transport ou d'entreposage déjà existante qui aurait été préalablement planifiée par Gaz Métro comme Hydro-Québec Distribution le fait.

Nous invitons évidemment la Régie à l'approuver.

Et c'est en phase 2 du présent dossier, à l'occasion du dépôt par Gaz métro de son « *analyse plus spécifique du traitement de la marge excédentaire prévue par la Politique énergétique 2030 dans le plan d'approvisionnement 2018-2021* » que la Régie et les participants pourront examiner de manière plus complète les enjeux importants de l'absence actuelle, entre autres, d'une marge de manœuvre standard d'entreposage dans les approvisionnements de Gaz Métro.

#### **RECOMMANDATION NUMÉRO 2**

Compte tenu de l'absence d'une marge de capacité de transport ou d'entreposage déjà existante qui aurait été préalablement planifiée par Gaz Métro comme Hydro-Québec Distribution le fait, le *contrat d'entreposage à des fins de flexibilité opérationnelle* proposé ici par Gaz Métro apparaît évidemment nécessaire.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de l'approuver.

C'est en phase 2 du présent dossier, à l'occasion du dépôt par Gaz métro de son « *analyse plus spécifique du traitement de la marge excédentaire prévue par la Politique énergétique 2030 dans le plan d'approvisionnement 2018-2021* » que la Régie et les participants pourront examiner de manière plus complète les enjeux importants de l'absence actuelle, entre autres, d'une marge de manœuvre standard d'entreposage dans les approvisionnements de Gaz Métro.

4

**CONCLUSION**

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.

---